

But de la politique

1. La présente politique définit les éléments suivants relatifs au conseil d'administration (CA) :
 - a. sa composition;
 - b. son processus d'élection;
 - c. ses conditions de service;
 - d. ses responsabilités.

Composition

2. Le CA de l'ACVL doit comprendre au moins trois administrateurs régionaux, à raison d'un seul par région. Voici les huit régions admissibles :
 - a. Alberta et Territoires du Nord-Ouest
 - b. Provinces de l'Atlantique
 - c. Colombie-Britannique
 - d. Ontario
 - e. Région des Prairies (Manitoba, Saskatchewan) et Nunavut
 - f. Québec
 - g. Yukon
3. Toute modification du nombre d'administrateurs exige un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée générale annuelle (AGA), comme le stipulent les règlements.
4. Le trésorier, nommé par le CA élu conformément aux règlements, doit agir en tant que membre actif pour un mandat de deux ans, renouvelable à chaque assemblée annuelle des administrateurs.

Processus d'élection

5. Les membres de l'ACVL doivent élire des administrateurs selon les exigences du document SOP 205.
6. Les nouveaux administrateurs doivent être élus au plus tard un mois avant la fin d'une année d'élection.
7. Sans candidat, une région ne peut être représentée par un administrateur. En tout temps, et à la discrétion du CA, une élection partielle peut servir à pourvoir tout siège vacant.

Conditions de service

8. Les administrateurs doivent normalement effectuer un mandat de deux ans, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Tout changement à ces conditions exige un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée générale annuelle (AGA), comme le stipulent les règlements.
9. Si un administrateur ne participe pas aux débats du CA pendant trois mois, le conseil peut demander sa démission. Si l'administrateur refuse, le CA a l'autorité de le destituer.
10. En cas de démission, de décès ou de destitution d'un administrateur, le CA peut, à sa discrétion, déclencher une élection partielle (SOP 205) ou nommer une personne pour mener le mandat à terme, ou encore ne prendre aucune mesure et attendre la prochaine élection prévue afin de pourvoir le siège.
11. Le déclenchement d'une élection partielle, selon les circonstances, exige un vote majoritaire du CA.

Responsabilités

12. La participation active aux décisions du CA par sa présence aux réunions en personne ou virtuelles du CA et sa participation aux votes demandés par le président.
13. La prise en charge d'un portefeuille, qui représente un aspect du mandat de l'ACVL, p. ex. la sécurité, et l'exercice du leadership devant le CA relativement à l'élaboration de politiques relevant de ce portefeuille.
14. La présentation de deux éléments d'actualité associés à une région chaque année, aux fins de publication sur le site web ou dans le bulletin de l'ACVL/HPAC.
15. Autres responsabilités précisées dans les **règlements** et les SOP.